



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction départementale de la protection des populations

**ARRETE N° CM-S-2020-003**

**abrogeant l'arrêté n° CM-S-2020-001 du 08 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production :**

**n° 50-14-02 Blainville**

**et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation alimentaire relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (UE) n° 2019/627 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime notamment en son titre III du livre II ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L,1311-2 et L,1311-4,
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 de la direction générale de l'alimentation, bureau des produits de la mer et d'eau douce du 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2020-001 du 08 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-14-02 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 15 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** le délai de 28 jours écoulé depuis la date de récolte et/ou de pêche de coquillages dans la zone de production de Blainville (50-14-02), délai à l'issue duquel ces coquillages ne sont plus considérés comme potentiellement dangereux ;

**CONSIDERANT** le résultat des analyses bactériologiques menées sur des huîtres creuses prélevées le 14 janvier 2020 au point REMI n° 018-P-027 de la zone 50-14-02 de Blainville ;

**CONSIDERANT** que le risque sanitaire est écarté du fait du délai écoulé et en l'absence de signal d'alerte durant ce délai ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°CM-S-2020-001 du 08 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-14-02 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages est abrogé.

**Article 2 :** La pêche de loisir de tous les coquillages reste interdite dans les zones de production de Gouville (50-14-01), Blainville (50-14-02) et Agon nord (50-15-01) tant que l'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-002 en date du 08 janvier 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-15-01 (Agon nord) n'est pas abrogé.

**Article 3 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et du maire des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 07 JAN. 2020



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

destinataires:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL, DPMA)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfecture de Coutances
- DDTM/SML
- DDTM/DT centre
- DDPP
- DIRM
- AESN
- ARS
- IFREMER/LERN
- LABEO
- SAGE côtiers Ouest-Cotentin
- OIEau
- CPML50
- Association AVRIL
- APP2R
- APAM
- SAUTRAPEC
- VIVAMOR Nature
- OPBN
- Centre national de surveillance des pêches
- CACEM
- CD50
- SMEL
- Groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- Groupement de gendarmerie de la Manche
- CRC Normandie - mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- Communauté de communes de Coutances mer et bocage
- Maire des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville